



Assemblée générale

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
22 décembre 2004
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 14^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 14 octobre 2002, à 15 heures

Président : M. Prandler..... (Hongrie)

Sommaire

Point 158 de l'ordre du jour : Mise en place de la Cour pénale internationale (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-63679 (F)



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 158 de l'ordre du jour : Mise en place de la Cour pénale internationale (*suite*) (A/57/208 et A/57/403)

1. **M. Biato** (Brésil) dit que la première session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a marqué la réalisation de l'objectif fixé lors de la Conférence de Rome de 1998, à savoir la mise en place d'un tribunal indépendant permanent pour faire en sorte que les crimes internationaux les plus graves ne restent pas impunis.
2. C'est un témoignage de la détermination de la communauté internationale à créer une cour universelle que des solutions à tous les problèmes exigeants soumis à la Commission préparatoire aient été atteintes par un consensus.
3. Quatre ans auparavant, peu auraient imaginé la rapidité et la quantité des ratifications recueillies par le Statut jusqu'à présent. L'entrée en vigueur du Statut témoigne d'un sentiment d'urgence que la délégation brésilienne partage. Le groupe de travail interorganismes chargé de proposer les modifications qu'il faudra apporter au système juridique brésilien pour mettre en œuvre le Statut de Rome doit présenter son rapport prochainement. C'est en encourageant l'adoption d'une législation nationale visant à réprimer les crimes atroces que la Cour parviendra le mieux à lutter contre le sentiment d'impunité qui est à l'origine de ces actes.
4. En dernier ressort, l'efficacité du mécanisme judiciaire établi à La Haye imposera à la Cour de toujours faire preuve d'impartialité dans ses jugements. Cette responsabilité reviendra en grande partie au Procureur et aux juges. C'est à eux qu'il appartiendra de trouver un équilibre entre les exigences de justice et de châtement et les impératifs des relations internationales. C'est dans cet esprit que son gouvernement a présenté un candidat au poste de juge de la Cour.
5. La délégation brésilienne est convaincue que le système complexe de poids et contrepoids inscrit dans le Statut offre les garanties nécessaires contre toute utilisation abusive de la compétence de la Cour à des fins politiques.
6. Finalement, l'efficacité et la crédibilité de la Cour sont fonction directe de son caractère universel. La

délégation brésilienne invite donc tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer ou à ratifier le Statut le plus tôt possible.

7. **M. Rostow** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement ne cherche pas à saper la Cour pénale internationale. Il respecte le droit des États de devenir parties au Statut; de même, la décision de son gouvernement de ne pas devenir partie au Statut doit aussi être respectée.
8. Le Gouvernement américain a trois principales raisons pour s'opposer au Statut.
9. En premier lieu, il est inquiet du danger de poursuites lancées pour des motifs politiques. Dans un système démocratique de poids et contrepoids, le Bureau du Procureur, relevant de l'un des pouvoirs du Gouvernement, est politiquement responsable; il n'en sera pas ainsi à la Cour.
10. Deuxièmement, alors que les États souverains ont le droit de poursuivre en justice des non-nationaux qui ont commis une infraction contre leurs citoyens ou sur leur territoire, le Gouvernement américain n'a jamais reconnu à une organisation internationale le droit d'en faire autant sans son consentement, ou sans un mandat et la supervision du Conseil de sécurité. En fait, la Cour ne fait pas partie du système établi par la Charte des Nations Unies.
11. En outre, le Statut pose des problèmes de garanties des droits de la défense, notamment les questions de la multiplicité de poursuites pour la même infraction, des définitions des crimes et des problèmes d'éléments de preuve et de témoignage qui pourront se présenter lorsque la Cour devra harmoniser différents systèmes juridiques et différentes langues.
12. Finalement, l'Assemblée des États parties est aux prises avec la question de la définition de l'agression, qui est une question relevant du Conseil, selon la Charte.
13. C'est pour ces raisons, entre autres, que le Gouvernement américain ne peut pas se joindre au consensus.
14. **M. Pinto Basutco** (Pérou) dit que depuis qu'il a ratifié le Statut l'année dernière, le Gouvernement péruvien en a étudié les dispositions et les a diffusées avec la collaboration d'organisations de la société civile. À la suite de ces activités, son gouvernement a récemment établi un comité chargé de revoir le Code

pénal et les règlements le modifiant afin de les harmoniser avec le Statut et d'autres instruments internationaux. Ces mesures permettront aux législateurs péruviens d'intégrer dans le système juridique certains crimes internationaux qui ne sont pas contenus dans le Statut de Rome et d'améliorer la définition de certains autres.

15. Les prochaines élections des juges de la Cour internationale auront des conséquences importantes sur la capacité réelle de la communauté internationale d'administrer la justice. La délégation péruvienne souligne l'accord atteint lors de la première Assemblée des États parties en ce qui concerne le mode d'élection des juges, qui devrait contribuer à assurer à la Cour un équilibre géographique et un équilibre entre les sexes qui soient adéquats.

16. Bien que des progrès importants aient été faits en vue de la mise en place de la Cour, il reste un point critique à l'ordre du jour, à savoir la définition du crime d'agression. Un accord autour d'une telle définition mettrait fin à l'impunité en ce qui concerne ce crime et contribuerait à assurer la paix entre les États.

17. Le Gouvernement péruvien lance à tous les États un appel à la coopération pour traduire en justice les auteurs de délits graves, principalement ceux qui occupent d'importantes fonctions politiques. Il n'épargnera aucun effort, conformément au droit international, pour obtenir l'extradition d'un ancien chef d'État, réfugié en ce moment dans un pays asiatique, qui est recherché sous des accusations de crimes contre l'humanité.

18. Malgré la noblesse de la cause de la justice internationale, il arrive parfois qu'elle fasse l'objet d'un malentendu et qu'elle soit vue avec suspicion. La délégation péruvienne réaffirme l'importance de juger la Cour selon sa véritable dimension humanitaire et d'assurer l'intégrité du Statut en en interprétant et en en appliquant les dispositions de bonne foi.

19. **M^{me} Gillard** (Observatrice du Comité international de la Croix-Rouge) se félicite de l'entrée en vigueur du Statut. La Cour témoigne d'un consensus international selon lequel les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides préoccupent tous les États et l'ensemble de la communauté internationale.

20. Gustave Moynier, l'un des fondateurs de l'organisation qu'elle représente, a proposé la création d'une telle cour il y a près de 140 ans. Il a fallu 80 ans pour que cette proposition soit inscrite à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies qui venait de naître, et 50 autres années pour que la Cour soit établie. Cela montre non seulement les défis qui ont été surmontés, mais aussi ceux qui restent à surmonter pour avoir une cour crédible et efficace.

21. Une première tâche est d'assurer à la Cour l'appui politique et financier le plus vaste possible. À cet égard, il est important d'élire un procureur et des juges offrant les plus grandes garanties de compétence et d'intégrité représentant un large éventail d'États, de cultures et de systèmes juridiques.

22. Une deuxième tâche est de s'assurer que les États parties au Statut revoient leur législation et leur procédure nationales en vue de pouvoir coopérer avec la Cour.

23. Une troisième tâche découle du mandat intentionnellement restreint de la Cour, qui est de compléter, plutôt que de remplacer, les compétences pénales nationales. Il ne pourra en être ainsi que si les États font en sorte que leurs systèmes juridiques nationaux sanctionnent les crimes relevant de la compétence de la Cour et appliquent ensuite ces interdictions. À cet égard, son organisation a encouragé les États à exercer leur compétence en ce qui concerne ces crimes sur la base de la juridiction universelle, en d'autres mots, sans égard au lieu où l'infraction a été commise et à la nationalité de son auteur présumé.

24. Les États doivent réaliser qu'il pourrait ne pas être suffisant d'adopter une législation visant à criminaliser les infractions définies au Statut pour se décharger de leurs obligations en vertu d'autres traités. Par exemple, les États parties aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leurs deux Protocoles additionnels de 1977, à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à ses deux Protocoles, à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et à ses quatre protocoles, à la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention de 1997 sur

l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, devraient étudier les obligations supplémentaires en matière de prévention et de sanction qui sont prévues par ces traités.

25. Finalement, M^{me} Gillard se dit heureuse que les États parties au Statut aient adopté récemment les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve, et elle exprime sa satisfaction du fait que les États aient reconnu à la Règle 73 le rôle spécifique de son organisation.

La séance est levée à 15 h 35.